

Date d'envoi de la convocation : 7 Mars 2014

*Transmis en Sous-Préfecture au titre du contrôle de
légalité le : 27 Mars 2014*

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Claude ANDRE,
M. Pierre BARBIERY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Bernard GLANTENAY,
M. Sylvain JACOB,
M. Jean-Claude MONNIER,
M. Michel PICARD,
M. François PIFFAUT,
M. Michel PONELLE,
M. Christian POULLEAU,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS,
M. Henri TUDELA.

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jean FRANCONY,
Mme Liliane JAILLET,
M. Gérard ROY,
M. Aimé VUITTENEZ.

Ont donné pouvoir :

M. Emmanuel BICHOT à M. Alain SUGUENOT.

Absents-excusés :

DELIBERATION N° BU/14/469

**APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'IVRY EN
MONTAGNE**

M. COSTE rapporteur, rappelle que le projet de zonage de la Commune d'IVRY en MONTAGNE a été arrêté par délibération du Bureau Communautaire du 28 février 2013.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 décembre 2013 au 20 janvier 2014. Le dossier technique et le dossier administratif, ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été déposés à la mairie d'IVRY en MONTAGNE ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération.

Dans ses conclusions datées du 6 février 2014, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sur ce zonage d'assainissement, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, en faisant les recommandations suivantes :

- « informer la population de l'applicabilité des aides de l'ANAH et de l'éco prêt à taux zéro au financement des installations d'assainissement non collectif »,
- « informer la population de l'absence d'impact de l'assainissement non collectif sur les anciennes carrières de gypse identifiées sur la Commune »

Le rapporteur rappelle que conformément au Code de l'Urbanisme, un affichage en mairie d'IVRY en MONTAGNE et au siège de la Communauté d'Agglomération sera effectué durant un mois et une publication faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Le plan de zonage d'assainissement approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie d'IVRY en MONTAGNE et au siège de la Communauté d'Agglomération.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve le plan de zonage d'assainissement de la Commune d'IVRY en MONTAGNE tel qu'il a été présenté à l'enquête publique,
- autorise le Président à signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

GILLES ATTARD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	BU_14_469
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.8.2 - Eau, assainissement
Objet de l'acte	Approbation zonage assainissement commune IVRY en MONTAGNE
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20140313-BU_14_469-DE
Date de transmission de l'acte	27/03/2014
Date de réception de l'accuse de réception	27/03/2014